

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 12 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société GRANULATS VICAT

4, rue Aristide Bergès
Les 3 vallons – BP 33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Références : 20251105-RAP-InspCarrièresDeBellecombe_BellecombeEnBauges-Complet
Code AIOT : 0006101511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 05/11/2025, dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté au 205, chemin de la carrière - Lieu-dit « Les Blanchets » sur le territoire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340). L'inspection a été annoncée le 24/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre du « Plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle avait pour objet le contrôle de l'intégration, de manière pérenne, par l'exploitant, de l'ensemble des mesures visant à assurer la bonne gestion ainsi que la préservation de la ressource en eau en période d'étiage et plus particulièrement lors des épisodes de sécheresse.

Elle s'inscrivait par ailleurs dans le cadre de l'action régionale 2025 relative au contrôle du suivi géotechnique de la stabilité des carrières.

Enfin, elle visait à contrôler le respect des dispositions relatives à l'information du public (riverains) avec un point particulier concernant la planification de la commission annuelle de suivi (commission locale d'information) dont la tenue intervient généralement en fin d'année.

A cet effet, le contrôle des télédéclarations annuelles de consommation d'eau (en lien avec l'applicatif ministériel GEREPE et la mise à jour annuelle par l'exploitant de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH)) ainsi que des derniers rapports de suivi géotechnique et bilan quinquennal disponibles ont été réalisés en séance préalablement à une inspection de terrain au droit des zones d'extraction et du secteur de la carrière en cours de remblayage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT SAS
- 205, chemin de la carrière - Lieu-dit « Les Blanchets » 73340 BELLECOMBE EN BAUGES
- Code AIOT : 0006101511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24/01/1989, la société « Carrières de Bellecombe » a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaire sise au lieu-dit « Les Blanchers » sur la commune de Bellecombe en Bauges.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2003, la société a été autorisée à admettre des matériaux inertes à des fins de remise en état du site.

Par arrêté préfectoral du 02/03/2005, cette même société a été autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation du site pour une durée de 30 ans (remise en état comprise).

L'arrêté préfectoral de mars 2005 vise les activités classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 (carrière avec une production annuelle maximale de 280 000 t/an de calcaire) et 2515-1 (installation de traitement de matériaux d'une puissance de 653 kW) de la nomenclature ICPE associée.

Suite à la modification de la nomenclature précitée, intervenue en 2012, l'activité de l'installation de traitement relève à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a de la nomenclature ICPE (avec une puissance totale déclarée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 874 kW).

Enfin, par arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023, la société Granulats VICAT, jusqu'alors actionnaire de la société « Carrières de Bellecombe », a été autorisée à se substituer de pleins droits à cette dernière dans l'exploitation de cette carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des

installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
2	Dispositions particulières d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 7.6	Sans objet
3	Information	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article Titre VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection n'a pas révélé d'écart à la réglementation des installations classées.

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires prescrites en matière de suivi géotechnique de son site (production d'un rapport de surveillance biennal) et d'information des riverains (commissions locales de suivi et bilan quinquennal produit par l'exploitant et portant sur les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière).

Pour finir, la visite a permis de confirmer la suppression des opérations de pompage dans le milieu naturel depuis le retrait, dans le courant de l'été 2022 (épisode de sécheresse), du dispositif de pompage associé dans le cours d'eau présent en contrebas du site. A ce jour, plus aucun prélèvement d'eau n'intervient dans le process.

Au regard de ce qui précède, il a été acté que **le mode de fonctionnement régulier/autorisé du site est à présent un mode n'autorisant plus de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.**

Toute opération de prélèvement d'eau par pompage dans le milieu naturel extérieur doit à présent être considérée comme exceptionnelle et devra faire l'objet d'une validation préalable par le service d'inspection des installations classées.

Cette disposition modificative sera intégrée lors de la prochaine révision/mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 - Article 23
Thème(s) : Risques chroniques - Consommation annuelle
Prescription contrôlée : [...] « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : L'exploitation de l'installation (fixe) de traitement de matériaux implantée sur le site de la carrière relève à ce jour du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature ICPE suite à l'évolution de la nomenclature ICPE (rubrique relevant précédemment du régime de l'autorisation). De fait, l'exploitant n'a pas déterminé de prélèvement maximum dans le réseau public et/ou le milieu naturel au travers d'un dossier de demande d'enregistrement (notion d'antériorité/droits acquis au titre de cette rubrique) . De même, l'exploitant ne réalise pas d'opérations de lavage des matériaux au sein de son installation de traitement . Seule une rampe d'aspersion (alimentée par une citerne tampon) est

présente sur l'installation afin d'assurer l'humidification de certains matériaux concassés.

Pour autant, l'examen des données disponibles dans le dossier de « déclaration de pompage » déposé par l'exploitant en octobre 2011 indique que le dispositif de pompage du site était initialement composé de 2 pompes de 9,2 kW et 2.5 kW pour un débit de pompage total envisagé de 10 m3/h.

Suite aux aménagements du site conduits par l'exploitant sur la période 2021/2022 (pour rappel, enrobage de la piste d'accès au site entre la bascule et le portail, installation d'un laveur de roues autonome en eau (circuit fermé/ alimenté par un bassin de retenue d'eaux pluviales) permettant de nettoyer efficacement les roues des camions et d'éviter la salissure de la route), le recours à l'arrosage de la piste d'entrée de la carrière visant à garantir la propreté de la route départementale n'est plus apparu nécessaire. Dès lors, les asperseurs d'eau implantés en bordure de cette piste ont été démontés et la pompe d'alimentation dédiée également supprimée. L'arrosage des pistes non revêtues du site est quant à lui réalisé au moyen d'une tone à eau (remplie par pompage dans un des bassins de collecte d'eau pluviales présent sur l'emprise du site).

Tel que rappelé lors de la commission locale de suivi du site fin 2024, il n'y a à ce jour plus aucun prélèvement d'eau (pompage) dans le milieu naturel et ce depuis l'été 2022, date à laquelle, en raison d'un épisode sévère de sécheresse, l'exploitant avait procédé à l'arrêt du pompage puis au démontage/retrait du dispositif de prélèvement existant dans le Nant-Glapigny.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a confirmé l'arrêt pérenne de tout prélèvement dans le milieu naturel, le dispositif de pompage dans le milieu extérieur n'ayant pas été redéployé depuis 2022.

L'analyse des données télédéclarées annuellement par l'exploitant sous l'appli ministérielle GEREPE vient par ailleurs confirmer cet état de fait avec 0 m3 de prélèvement d'eau déclarés au titre des années 2023 et 2024 (la dernière valeur renseignée datant de l'année 2022 compte tenu d'un arrêt total du pompage à compter de juillet 2022).

A noter enfin qu'en plus des mesures concrètes susvisées visant à la réduction des consommations d'eau industrielle des activités du site, l'exploitant a formalisé/élaboré un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) alors même que, comme acté lors de la visite d'inspection de 2023, le site n'est pas soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel « Sécheresse » du 30/06/2023 (le prélèvement d'eau total annuel étant inférieur aux 10 000 mètres cubes fixés par ce document de cadrage).

La dernière version de ce PSH (à jour du 24/10/2025) a fait l'objet d'une présentation rapide par l'exploitant en séance (au regard de ce qui précède). L'absence de prélèvement dans le milieu naturel en 2023 et 2024 est formalisée dans ce document.

L'examen de ce dernier document a cependant montré la persistance d'un écart entre la valeur du volume d'eau annuel consommé en 2022 saisi dans le PSH (955 m3) et celle télédéclarée sous GEREPE (1105 m3) ?

En conclusion, aucun prélèvement d'eau n'est aujourd'hui réalisé en vue d'une utilisation dans le processus ou pour l'abattage des poussières. Au regard de ce qui précède, l'utilisation de l'indicateur de volume d'eau consommée/tonne de granulats produits n'apparaît plus pertinent.

Observation formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il a été acté que **le mode de fonctionnement régulier/autorisé du site est à présent un mode n'autorisant plus de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.**

Toute opération de prélèvement d'eau par pompage dans le milieu naturel extérieur doit à présent être considérée comme exceptionnelle et devra faire l'objet d'une validation préalable par le service d'inspection des installations classées.

Cette disposition sera intégrée lors de la prochaine révision/mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions particulières d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005 - Article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité - Suivi géotechnique

Prescription contrôlée :

Les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande et celles préconisées par le bureau ARCADIS dans son rapport 814 37923 001 NT 01 sont intégralement mises en place.

En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

Zones à karstification ou à fracturation Il effectue un repérage régulier des zones à l'avancement de l'exploitation, vérifie le remplissage des épontes, et adapte la méthode d'exploitation comme suit :

- En l'absence de joints argileux :

- la pente des fronts à prolongement Ouest est inférieure à 68° ;

- la pente des fronts à prolongement Sud est inférieure à 60°

- En présence de joints argileux :

- la pente des fronts est adaptée de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à la pente du joint, sans toutefois excéder 35 °.

La hauteur des talus unitaires est limitée à 15 mètres ; cette hauteur est réduite à 10 mètres dans le cas où la qualité du massif rocheux le nécessite, en particulier en présence de vide karstique. L'exploitant informe alors l'inspecteur des installations classées.

Un suivi géotechnique annuel durant les deux premières phases quinquennales d'exploitation est assuré ; la fréquence des contrôles ultérieurs est adaptée en fonction de l'évolution de l'exploitation.

La mise en place des matériaux inertes sur les risbermes n'intervient pas avant d'avoir exploité deux fronts de taille.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état des fronts présentent un angle de frottement intrinsèque minimum de 45°.

Constats :

Un point sur les modalités du suivi géotechnique prescrit à l'exploitant a été fait en séance.

Il en ressort qu'un suivi géotechnique de la carrière est réalisé par l'exploitant, en période printanière (après période de gel/dégel), par l'intermédiaire d'un bureau d'étude spécialisé.

Chaque visite de terrain donne lieu à la transmission d'un rapport de suivi par le bureau d'étude. A la demande du service d'inspection, une note technique de synthèse est également produite par l'exploitant.

A ce jour et depuis 2022, ce suivi est réalisé par le bureau d'étude « 2Savoie Géotechnique » (bureau d'étude "Arcadis" jusqu'en 2020).

Pour rappel, compte tenu d'un risque qualifié de modéré et à la lumière de l'historique du suivi, le service d'inspection de la DREAL a autorisé, par un courrier du 25/06/2013, l'espacement de ces contrôles périodiques avec une fréquence biennale.

Le dernier rapport de suivi (réf. n° 2024178 du 11/07/2024) fait suite à la visite de « 2Savoie Géotechnique » réalisée sur site le 19/06/2024.

Il conclut à une tenue correcte des fronts en phase d'exploitation. Par ailleurs, il est indiqué que les fronts qui ne sont plus exploités vieillissent très bien.

De même, le rapport précise que les préconisations émises lors des précédentes visites de site ont bien été respectées.

Le bureau d'étude fait état de la présence d'une zone non remblayée en pied de falaise visant à protéger la piste des éventuelles chutes de blocs (aménagement de type "piège à cailloux") ainsi que la sécurisation par des blocs pour éviter l'accès au pied de la falaise en cours d'exploitation (zone Nord-Ouest centrale).

Par ailleurs, il ressort que le calcaire urgonien exploité est homogène. Il n'a pas été constaté de joint argileux.

Enfin, le bureau d'étude rappelle l'existence d'un réseau de cavités karstiques de grande ampleur (détecté pendant l'été 2014) dans le calcaire urgonien du versant exploité en partie Nord-Ouest du site. Il précise par ailleurs que le risque d'instabilité de la plateforme du carreau ou du talus est maîtrisé à l'heure actuelle mais que dans le cadre de l'exploitation future du secteur Nord de la carrière, des excavations pourraient intercepter une autre veine ou cheminée souterraine verticale. Dans ce contexte, il est rappelé que les indices de ces aléas karstiques devront être repérés le plus tôt possible par des inspections visuelles fréquentes avant et après les tirs à l'explosif.

En plus de ces contrôles périodiques, un suivi régulier des « chutes de blocs » (après chaque tir et après des événements météorologiques particuliers (gel/dégel...)) est réalisé par l'exploitant depuis 2019. Ce suivi est formalisé/tracé au travers d'un registre ("Tableau de suivi des chutes de blocs - Bellecombe") qui a été présenté en séance par l'exploitant (période du 08/01/2024 au 03/09/2025).

De même, l'exploitant a rapporté l'existence d'opérations de sensibilisations du personnel de la carrière concernant le risque de chute de blocs et la surveillance des fronts via l'organisation régulière de "Minutes sécurité".

A noter pour finir que, suite à l'éboulement survenu sur le site d'une carrière (La Rivière (38)) en juillet 2024, toutes les carrières de roche massive du périmètre GRANULATS VICAT Centre Est (dont la Carrière de Bellecombe fait partie) ont été inspectées par l'encadrement (Directeur régional).

Dans ce cadre, il a été préconisé, lors de la visite à la carrière de Bellecombe, une légère déviation de la piste dans la partie Nord-Ouest, afin de permettre la création d'un piège à blocs (vu lors de l'inspection du 05/11/2025).

De même, il a été décidé d'étendre le périmètre de contrôle défini à ce jour pour le suivi géotechnique (portant à ce jour sur 3 secteurs : « Zone Sud », « Zone Nord-Ouest centrale » et enfin « Extrémité Nord-Ouest ») en incluant un contrôle de la stabilité des fronts/gradins historiques de la carrière sur les secteurs exploités puis remis en état dans le cadre de la précédente autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005 - Titre VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de suivi - Bilan quinquénal
Prescription contrôlée : Une commission locale de suivi présidée par le préfet ou son représentant est instituée. Elle se réunit une fois par an. Cette commission s'attache notamment au suivi de la remise en état. Un rapport d'étape sur les conditions d'exploitation et de remise en état est fourni par l'exploitant tous les cinq ans.
Constats : La dernière commission de suivi s'était tenue le 14/11/2024 sous la présidence de la DREAL (la Secrétaire générale de la préfecture ayant été empêchée). Cette commission a donné lieu à un relevé de conclusion. A l'occasion de cette visite d'inspection, le service d'inspection ICPE/DREAL a fait savoir à l'exploitant qu'en l'absence de sujets ou problématiques particuliers, la CLI 2025 pourrait se tenir sous la présidence du maire de la commune. Postérieurement à la visite, l'exploitant a fait savoir au service d'inspection que la commission ne s'était finalement pas réunie fin 2025. L'exploitant a cependant transmis début mars, à la demande du service d'inspection, copie du rapport quinquénal (rapport d'étape sur les conditions d'exploitation et de remise en état coordonnée du site à l'avancement) établi par Granulats Vicat en novembre 2025, conformément à la prescription du titre VIII précité. L'examen de ce document n'appelle pas d'observation particulière de la part du service d'inspection. Il pourra utilement être présenté en séance par l'exploitant à l'occasion de la prochaine commission locale de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite